

VD_FINDINFO HC / 2014 / 708 vom 12. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___708

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 708 du 12 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 708 del 12 settembre 2014

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 261 al. 1 CPC (CH), 261 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En l'espèce, outre la copie de l'ordonnance attaquée (pièce 1) et une pièce de forme (pièce 28), l'appelante a produit vingt-six pièces sous bordereau à l'appui de son appel, lesquelles ont toutes été déjà produites dans la procédure de première instance. Ces pièces sont, par conséquent, recevables. L'intimé, pour sa part, a produit six pièces à l'appui de sa réponse. S'agissant de la pièce 34, qui correspond à l'annonce sur internet de la mise en vente de la maison que l'appelant souhaite acheter, on ignore de quand elle date, de sorte

qu'elle n'est pas recevable. La pièce 35, qui correspond à une confirmation de séjour professionnel à Flinders University, datée du 11 août 2014, ainsi que d'un courrier, daté du 15 juillet 2014, de l'autorité fiscale australienne transmettant à l'appelant son numéro de contribuable australien, ne pouvaient pas être produites dans la procédure de première instance dès lors qu'elles sont postérieures à l'audience de mesures provisionnelles, si bien qu'elles sont recevables. En revanche, les pièces 36a (déclaration d'impôt 2013 de l'intimé et son épouse, datée du 2 avril 2014, y compris divers formulaires) et 36b (avis de réception du formulaire FBAR du 10 juillet 2014) sont irrecevables, dès lors qu'elles auraient pu être produites dans la procédure de première instance. Il en va de même pour la pièce 37 qui correspond à un courrier du conseiller fiscal de l'intimé. Enfin, pour ce qui est de la pièce 38, contrairement à ce qu'indique l'intimé dans sa réponse à l'appel, la Jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé, notamment à propos d'une page de Facebook, que les innombrables renseignements figurant sur internet ne pouvaient pas être considérés comme notoires (cf. ATF 138 I 1 consid. 2.4 ; 134 III 224 consid. 7.2 p. 234 ; 134 III 534 consid. 3.2.3.3 p. 539). On relèvera également que l'intimé ne dit pas quel serait le fait notoire à déduire de la pièce produite et qu'il n'appartient pas au magistrat de le chercher dans ce document. Partant, cette pièce est irrecevable. L'état de fait a été complété pour tenir compte des pièces recevables produites en appel.

E. 3

Il convient d'examiner, tout d'abord, le grief hypothétique de récusation soulevé par l'intimé. Aux termes de l'art. 47 al. 1 CPC, les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récusent dans les cas suivants : a. ils ont un intérêt personnel dans la cause; b. ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur; c. ils sont conjoints, ex-conjoints, partenaires enregistrés ou ex-partenaires enregistrés d'une partie, de son représentant ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ou mènent de fait une vie de couple avec l'une de ces personnes; d. ils sont parents ou alliés en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie; e. ils sont parents ou alliés en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale d'un représentant d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; f. ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. Un juge doit se récuser dans toute circonstance qui pourrait objectivement remettre en doute son impartialité (Bohnet, CPC commenté, n. 28 ad art. 47 CPC, p. 103). La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire doit la demander au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation et doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (art. 49 aI. 1 CPC). La récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais uniquement pour des motifs sérieux, la récusation devant demeurer l'exception (TF 1B_337/2010 du 17 novembre 2010 c. 2.2). Le seul fait pour un juge d'être client d'une banque ne constitue pas, à lui seul, un motif de récusation. Les liens de ce type se sont en effet considérablement développés pour prendre des formes diverses (compte d'épargne, comptes salaire, fonds d'investissement, ou de placement, cartes de crédit, prêts à la consommation et leasing par exemple). Le fait de bénéficier d'un prêt hypothécaire dans une banque partie au procès n'est pas un motif de récusation si la situation financière du débiteur est telle que le remboursement du prêt ne constitue aucune espèce de difficulté (comp. TF, SJ 2003 I 173) (Bohnet, op. cit., n. 17 ad art. 47 CPC, p. 101). En l'espèce, il n'y a aucun motif de

récusation au sens de l'art. 47 CPC. Ce à plus forte raison que la magistrate soussignée ne se trouve pas être en relation contractuelle avec la banque appelante.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes: (a) elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être; (b) cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut donc se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (Bohnet, op. cit., n. 4 ad art. 261 CPC, p. 1019, et les réf. citées). En matière de mesures provisionnelles, tant l'existence du droit matériel (soit sa substance et sa titularité), sa violation ou l'imminence de sa violation que le risque d'un préjudice difficilement réparable doivent être rendus vraisemblables par le requérant (Bohnet, op. cit., n. 5 ad art. 261 CPC, p. 1019). b) Toute mesure provisionnelle sous-tend en effet la nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant ses droits (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 1758, p. 322). Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012, c. 4.1 ; Juge délégué CACI, 26 février 2013/113 c. 3a). En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378, consid. 6.3 ; Hohl, op. cit., n. 176, p. 323). Un préjudice financier n'est en principe pas difficilement réparable (Zürcher, in DIKE-Kommentar ZPO, Zurich 2011, n. 25 ad art. 261 CPC), hormis les cas exceptionnels où il est susceptible d'entraîner la faillite de l'intéressé ou la perte de ses moyens d'existence (Seiler, Die Berufung nach ZPO, Zurich 2013, n. 991 et les références). Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (ATF 138 III 378 c. 6.3). Le risque de préjudice difficilement réparable suppose par ailleurs l'urgence (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC, p. 1020) ; de façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties (Hohl, La réalisation du droit et les procédures rapides, thèse d'habilitation, Fribourg 1994, n. 543). L'urgence est une notion relative selon le Tribunal fédéral, qui retient qu'elle comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances. Alors même que les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le droit de requérir ne se périmé pas, mais la temporisation du requérant durant plusieurs mois à dater de la connaissance du dommage ou du risque peut signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire constituer un abus de droit (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC; TF 4P.263/2004 du 1^{er} février 2005, in RSPC 2005 p. 414). c) Le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages

respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée. L'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (ATF 131 III 473 c. 2.3). Concernant les mesures d'exécution anticipée du jugement à intervenir, lesquelles peuvent être ordonnées lorsque l'écoulement du temps risque de rendre illusoire la protection des droits du requérant (Bohnet, op. cit., n. 11 ad art. 262 CPC), les exigences sont particulièrement strictes. Dans un tel cas, les chances de succès du requérant dans la procédure au fond doivent être évaluées soigneusement et proportionnellement au préjudice encouru par le requis (Bohnet, op. cit., n. 18 ad art. 261 CPC ; ATF 131 III 473 c. 2.3). Parmi les mesures d'exécution anticipée, on différencie encore celles dont l'effet est provisoire, de sorte que l'action au fond la rendra caduque, de celle qui a, en pratique, un effet durable, voire définitif, parce que le litige n'a plus d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles. Dans cette dernière hypothèse, vu l'atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intimé, la jurisprudence exige que la mesure ne soit prononcée que de façon restrictive (Hohl, op. cit., nn. 1828 ss et 1844 ss ; ATF 131 III 473, c. 2.3). De telles mesures d'exécution anticipée ne doivent donc être accordées que si les faits qui les justifient sont constatés avec une haute vraisemblance, confinant à la certitude (ATF 131 III 473 c. 2.3, JT 2005 I 305 ; Lachat, Procédure civile en matière de baux à loyers, Lausanne 2011, p. 174). Ces exigences plus élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle (Bohnet, op. cit., n. 18 ad art. 261 CPC, p. 1021 ; ATF 138 III 378 c. 6.4 ; 131 III 473 c. 2.3 et 3.2). d) En l'espèce, il y a lieu de considérer, à l'instar du premier juge, qu'en prenant une conclusion provisionnelle tendant à ce qu'ordre soit donné à l'appelante de verser sans délai l'ensemble des avoirs de l'intimé auprès d'une autre banque, celui-ci a requis une mesure d'exécution anticipée – ce que les parties n'ont du reste pas contesté – ayant un caractère définitif, de sorte qu'il convient effectivement de se montrer particulièrement exigeant lors de l'examen des conditions d'admission de cette prétention.

E. 5

a) L'appelante fait grief au premier juge d'avoir estimé que l'intimé avait rendu vraisemblable l'existence d'un risque de préjudice difficilement réparable, dans la mesure où elle considère, d'une part, que les éléments de preuve à l'appui des prétendus projets immobiliers de l'intimé en Australie sont insuffisants, et d'autre part, que l'intimé n'a pas exposé, ni même allégué, en quoi le fait de ne pas disposer des fonds déposés auprès de la T._____ l'empêcherait concrètement d'acquérir une maison en Australie. b) En l'espèce, l'intimé a fait valoir, dans sa requête de mesures provisionnelles du 4 juillet 2014, qu'il avait urgemment besoin de ses fonds pour s'établir en Australie et que, de par la rétention exercée par la T._____, il subissait un préjudice difficilement réparable. Il a allégué qu'il devait quitter l'Australie pour rejoindre sa base en Argentine le 21 juillet 2014, qu'il ne pourrait donc plus choisir son logement familial pour l'année d'après, faute de pouvoir le payer, qu'il ne serait pas non plus en mesure de planifier les éléments annexes à un tel déménagement (école, assurance, voiture, meubles, etc.) et qu'il resterait dans l'incertitude de pouvoir ou non disposer de l'argent qu'il a déposé en Suisse. Il a ajouté qu'il y avait péril en la demeure et que l'impossibilité de pouvoir disposer de son capital et les difficultés qui en découlent constituaient un dommage difficilement réparable au sens de l'art. 261 CPC. A titre de dommage, il a allégué que l'attitude de la T._____ avait

occasionné des frais de logement supplémentaires à concurrence de 4'290 AUD ou 3'603 CHF et des honoraires d'avocat de 3'902 fr.10 pour des négociations, la requête de mesures provisionnelles non comprise. Si l'on part du postulat que le requérant va s'établir en Australie pour trois ans – ce qui est rendu vraisemblable à ce stade –, une telle circonstance n'implique pas nécessairement l'achat d'un bien immobilier. Le requérant ne l'allègue du reste pas, parlant même à l'allégué 8 de la requête de mesures provisionnelles de « recherche de logement ». On comprend du reste à la lecture des allégués de dite requête que l'urgence découle du fait de ne pouvoir acheter le bien avant son départ d'Australie le 21 juillet 2014 et non pas d'une autre circonstance, étant d'ailleurs observé que, le 13 décembre 2013, le requérant écrivait déjà à la banque pour l'informer qu'il allait prochainement faire l'acquisition d'une nouvelle propriété et qu'il allait ainsi avoir besoin de fonds. Le requérant n'a en particulier pas allégué, à l'appui de sa requête, que le bien sur lequel a porté son choix initial ne serait rapidement plus disponible – il semble même confirmer le contraire dans sa réponse, précisant que le bien est toujours sur le marché – et qu'il revêtirait un caractère unique, irremplaçable. Il ne dit pas en quoi le fait de ne pas pouvoir acquérir cette maison constituerait un investissement qui ne pourrait avoir d'équivalent et lui causerait par là un préjudice irréparable. Il n'est pas plus rendu vraisemblable qu'il se serait engagé pour ce bien et que l'absence de transfert le confronterait à une peine conventionnelle ou à un système de sanction équivalent. Les documents produits en lien avec cet achat ne revêtent pas un caractère officiel, ce qui laisse planer un doute sur le sérieux de ses engagements. Le requérant admet même, dans sa réponse, qu'il ne s'est pas engagé par le biais d'une promesse de vente ou d'un précontrat, afin d'éviter toute dédite. Cela apparaît en contradiction avec le fait retenu par le premier juge, selon lequel le versement d'une avance pour l'acquisition de ce bien aurait été effectué. Certes l'appelant mentionne dans un courriel du 4 juin 2014 avoir placé un avoir de 4'000 AUD pour l'acquisition d'une maison, mais il n'a produit aucune pièce à l'appui de cette allégation. Enfin et surtout, l'intimé conserve la possibilité de louer un appartement, voire encore un appartement meublé, et d'entreprendre les démarches à cette fin depuis l'étranger en mandatant une entreprise spécialisée dans le domaine, ce qui lui laisse le loisir d'organiser les formalités administratives et autres démarches (école, assurance, voiture, meubles, tels qu'allégués dans la requête). Le séjour est limité – de janvier 2015 à la fin de l'année 2017 – et l'on ne voit pas en quoi le fait de ne pas pouvoir acquérir un bien immobilier pour se loger provoquerait pour l'intéressé un préjudice irréparable, dès lors que l'intimé peut être convenablement logé, sans être propriétaire. Du reste, l'intimé n'allègue même pas qu'un tel fait serait constitutif d'un préjudice irréparable. Il ne dit pas plus que le marché de la location de maison ou d'appartement serait saturé dans la région où il doit se rendre pour exercer son activité professionnelle. Il n'est d'ailleurs pas à exclure que le requérant puisse bénéficier de facilités de logement par le biais de son employeur. Quant à l'argument des frais occasionnés par la location d'un appartement durant la seconde moitié de son séjour en Australie, lesquels auraient été dus en raison de l'attitude de l'appelante, il est sans consistance. En effet, à supposer que la vente ait pu avoir lieu pendant la première moitié de son séjour, il est guère vraisemblable que l'intimé eusse déjà pu se loger dans la maison convoitée. Par ailleurs, outre le fait que l'on ignore dans quelles circonstances le second contrat de location a été signé, le montant correspondant à dite location n'est de toute manière pas à même de créer un préjudice financier irréparable. Du reste, rien n'indique que l'Université de Flinders, destinataire des factures liées au coût du logement de l'appelant durant son séjour en Australie, n'ait pas

pris en charge ces frais. Partant, l'argument soulevé par l'intimé doit être écarté. Il en va de même des frais d'avocat allégués, qui semblent plus résulter du comportement pour le moins contradictoire de l'intimé que de l'attitude de la banque. Ainsi, force est de constater que le risque de préjudice difficilement réparable n'a pas été rendu vraisemblable.

E. 6

Quant à l'issue du litige au fond, on ne saurait être aussi affirmatif que le premier juge, ce à plus forte raison qu'il s'agit d'une mesure d'exécution anticipée. Si le requérant peut résilier la relation bancaire en tout temps, comme retenu dans l'ordonnance attaquée, le premier juge semble avoir perdu de vue la possibilité offerte à la banque par l'art.

E. 8

des conditions générales, qui prévoit un droit de compensation sur les avoirs du client « pour toutes les prétentions que la Banque pourrait avoir à l'encontre du Client dans le cadre de leurs relations d'affaires », indépendamment de tout droit de gage. Or, de telles prétentions pourraient naître d'un défaut de collaboration entre les parties liées contractuellement, en matière d'établissement de la conformité fiscale du client notamment. C'est d'ailleurs sans compter que l'art. 402 al. 2 CO confère un droit de rétention réel sur les biens transférés au mandataire par le mandant s'il s'agit de valeurs patrimoniales (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 2 ad art. 402 CO, p. 2432). On peut douter au regard de ce qui précède que, sans les mesures provisionnelles, l'intimé serait réellement lésé dans sa position juridique de fond. On ne saurait en tout cas dire, sous l'angle de la vraisemblance, que la demande apparaît fondée d'une manière relativement claire, sans qu'il n'y ait lieu en l'état de se prononcer sur la question du cas d'impossibilité objective, telle que présentée par l'appelante. Le respect du principe de la proportionnalité n'autorise pas plus de confirmer l'ordonnance entreprise. Les inconvénients que pourrait subir l'intimé du fait qu'il ne serait pas en mesure d'acquérir un bien en Australie pour pouvoir s'y loger entre 2015 et 2017 ne méritent pas plus de protection que ceux potentiellement encourus par la banque. A supposer que les prescriptions de l'US Program ne soient pas remplies – ce qui paraît être le cas puisqu'aucun formulaire n'a été produit par l'intimé pour les années 2008 à 2012, mais ce qu'il appartiendra au juge du fond de trancher –, la banque pourrait être sujette en cas de transfert des fonds, à des mesures de rétorsions ou de sanctions dans le cadre de l'US Program. 7. En définitive, les conditions – cumulatives – pour l'octroi des mesures provisionnelles ne sont pas réalisées, ce qui commande d'admettre l'appel et de réformer l'ordonnance entreprise, en ce sens que la requête de mesures provisionnelles est rejetée, dans la mesure où, s'agissant de la conclusion II, elle n'est pas sans objet, ce qui n'est pas remis en cause dans le cadre du présent appel. Au vu du résultat auquel on parvient, les autres arguments développés peuvent demeurer en l'état. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé F. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

L'appelante a par ailleurs droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à charge de l'intimé. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. La requête de mesures provisionnelles déposée le 4 juillet 2014 par F. _____ est rejetée. II. Il est constaté que la conclusion II de la requête de mesures provisionnelles du 4 juillet 2014 est sans objet. III. Les frais judiciaires de la procédure

provisionnelle, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge du requérant. IV. Le requérant doit verser à l'intimée la somme de 6'000 fr. (six mille francs), à titre de dépens. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'intimé F. _____. IV. L'intimé F. _____ doit verser à l'appelante T. _____ la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Thierry Amy (pour T. _____), ■ Me Françoise Trümpy-Waridel (pour F. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.